



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques de la production
primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse : 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Anne-Claire Lomellini-Dereclenne / Guénola Julienne
 Tél : 01 49 55 52 47
 Courriel institutionnel : bispe@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne :
http://intranet.national.agri/IMG/ott/MOD10-22_NS_Information_cle875d48.ott

NOTE D'INFORMATION
DGAL/SDSPA/O2010-8002

Date: 09 février 2010

Date de mise en application :immédiate

📄 Nombre d'annexe :1

Objet : Précisions relatives au transport des sous-produits animaux suite à la parution du décret N2009-1658 du 18 décembre 2009 (JORF n 0301 du 29 décembre 2009)

Références :

- Règlement(CE) n1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;
- Règlement (CE) n999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles;
- Article R226-1 du code rural.

Résumé:

Cette note a pour but de préciser les modalités d'application du point II de l'Art. R. 226-1. – I. du code rural tel que modifié par le décret n 2009-1658 du 18 décembre 2009 en ce qui concerne le transport des sous-produits animaux. Mots-clés : Paquet hygiène, code rural, sous-produits animaux

Destinataires

Pour information : DDPP et DDCSPP/ DDSV / DSV / DRAAF/ Préfets / IGAPS / BNEVP / ENSV / INFOMA / DGCCRF/ DGS / DCSSA

Suite à l'entrée en application des règlements du paquet hygiène, les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural ont été modifiées par le décret N2009-1658 du 18 décembre 2009.

En ce qui concerne les modalités de nettoyage et désinfection des conteneurs ayant servi au transport des sous-produits animaux, l'article 1, III, 2) a) du décret a modifié l'article R.226-1 du code rural de la façon suivante :

en souligné : suppression

en gras : modification ou ajout

Ancienne rédaction du code rural	Nouvelle rédaction du Code rural
<p>Art. R. 226-1. - I. - Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs.</p> <p>II. - <u>Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.</u></p> <p>Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation <u>des</u> contenants mentionnés à l'alinéa précédent <u>peuvent être complétées</u> par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, <u>des autres ministres intéressés.</u></p>	<p>Art. R. 226-1. – I. - Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs.</p> <p>II. - Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet.</p> <p>III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation.</p>

La nouvelle rédaction du code rural insiste sur le fait que le transport des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2, ainsi que des protéines animales transformées de catégorie 3 est un transport dédié, tel que le prévoient les règlement (CE) N 1774/2002 et (CE) N 999/2001 cités en référence.

Il convient de préciser ici que l'objectif de ce transport dédié est de réduire les risques sanitaires engendrés par une éventuelle contamination croisée des matières dans le cas de réaffectation des conteneurs pour le transport de sous-produits animaux d'une catégorie moins à risque, comme cela pourrait être le cas si des matières destinées à l'alimentation animale ou à la fertilisation étaient transportées dans un conteneur ayant transporté au préalable des cadavres ou des Matériaux à risque spécifiés (MRS).

Aussi, il faut bien comprendre que le transport de matériau inerte dont l'utilisation ne peut pas entraîner de risque sanitaire (gravier, ciment...) consécutif au transport de sous-produits animaux reste possible conformément aux pratiques actuelles.

Par ailleurs, la notion de « véhicules et contenants » vise uniquement les véhicules dont les parois sont en contact avec la matière transportée. Les véhicules tracteurs ou porteurs transportant des big bags par exemple, ne sont donc pas visés par ces dispositions réglementaires.

Enfin, un arrêté interministériel relatif au transport des sous-produits animaux et à la réaffectation des conteneurs est en cours de rédaction ; il précise les modalités de nettoyage/désinfection préalables à chaque réaffectation ainsi que les contrôles spécifiques mis en place.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT